

# RÉSUMÉ Belgique\*



\* Download full report at: http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/A4A\_EU\_BELGIUM\_FINAL\_2015.

# Introduction

La Belgique est classée au 21ème rang mondial selon son indice de développement humain en 2014<sup>1</sup>. Cependant, en 2012, 17,2% des enfants belges étaient touchés par la pauvreté<sup>2</sup>. La même année, la police fédérale a enregistré 3469 plaintes impliquant une maltraitance psychologique, physique, sexuelle ou d'un autre ordre sur des enfants au sein de leur famille<sup>3</sup>.

La Belgique est un pays de destination et de transit pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de l'exploitation sexuelle. Les principaux pays d'origine des victimes exploitées en Belgique comprennent la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, le Nigeria, le Maroc, la Chine, la Turquie, le Brésil et l'Inde<sup>4</sup>. Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), parfois victimes de traite, viennent eux surtout d'Afghanistan, de Syrie, d'Afrique du Nord, d'Afrique centrale et d'Europe du Sud-Est. Des mineures belges sont également recrutées par des souteneurs locaux, qui les obligent ensuite à se prostituer dans le pays, traite dont sont également victimes des enfants étrangers, notamment d'origine rom<sup>5</sup>.

La loi belge respecte en général les normes internationales et régionales concernant l'élimination de la **traite** des êtres humains, et plus spécifiquement celle **des enfants**. Les victimes ont la possibilité d'obtenir un permis de séjour et de bénéficier d'une assistance si elles coopèrent pour dénoncer les trafiquants aux autorités. En 2013, 432 auteurs de traite des êtres humains ont été poursuivis dont 196 auteurs pour des délits de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les données provisoires indiquent qu'au moins 70 auteurs de traite ont été condamnés en 2013, dont 63 à des peines de prison. 9 peines de prison prononcées lors des condamnations pour traite des êtres humains étaient de moins d'un an, 41 peines de prison allaient d'une à cinq années d'emprisonnement et 13 peines prononcées étaient de 5 années d'emprisonnement et plus<sup>6</sup>. Selon les chiffres de l'Office des étrangers, seulement quatre cas de mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été détectés en 2013<sup>7</sup>.

Le Code pénal belge ne définit ni ne réprime la prostitution, tant pour les personnes majeures que pour les mineurs. Néanmoins, la prostitution des mineurs peut être poursuivie à travers l'infraction d'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution. En 2013, selon les statistiques officielles de la police fédérale, 341 faits d'incitation à la débauche de mineurs et 51 faits d'exploitation de la débauche de mineurs ont été constatés par les services de police belges<sup>8</sup>.

Selon les chiffres officiels, la police fédérale a enquêté sur 392 cas de pornographie mettant en scène des enfants<sup>9</sup>. Plusieurs outils tels que des sites internet ont été mis en place notamment par Child Focus afin de permettre aux jeunes de solliciter de l'aide ou dénoncer des actes ayant trait à des abus sexuels en ligne<sup>10</sup>.

Grâce à sa loi d'extraterritorialité, la Belgique possède plusieurs moyens d'actions afin de combattre le **tourisme sexuel** impliquant des enfants. Néanmoins, la justice belge n'a rendu son premier jugement concernant l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme qu'en 2013<sup>11</sup>.

## Plan d'action national

Le gouvernement belge n'a plus adopté de plan d'action national consacré aux enfants et comprenant des mesures spécifiques contre l'exploitation sexuelle depuis 2005<sup>12</sup>. Néanmoins, un nouveau plan d'action national en matière de traite et de trafic d'êtres humains pour la période 2012-2014 a été adopté et doit être mis en place par la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains<sup>13</sup>.

Au niveau législatif, le plan prévoit une révision de la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains, qui a été réalisée par deux modifications successives adoptées en 2013 ainsi qu'une évaluation du volet "mineurs" de la Circulaire relative à la coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains du 26 septembre 2008.

# **Coordination et coopération**

#### Niveaux local et national

La **coordination** des actions et la coopération des acteurs impliqués dans la **lutte** contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont essentielles pour combattre effectivement l'ESEC (exploitation sexuelle commerciale des enfants). Plusieurs **initiatives** ont été prises par le gouvernement belge afin de lutter contre l'ESEC telles que la création d'une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains en 2004<sup>14</sup>. En plus d'assurer une fonction de coordination entre le Ministère de la Justice et les acteurs fédéraux, la Cellule interdépartementale de coordination évalue les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et doit, le cas échéant, formuler des propositions et des recommandations afin d'améliorer la lutte contre ces deux phénomènes. Par ailleurs, grâce à une coopération multidisciplinaire entre les acteurs de terrain de première ligne et les centres sociaux spécialisés<sup>15</sup>, la détection et la prise en charge des victimes sont plus efficaces. Néanmoins, aucune initiative n'a été entreprise spécifiquement concernant la prostitution enfantine et la pornographie mettant en scène des enfants.

Concernant la coopération judiciaire, le groupe de travail du Sénat « Traite des êtres humains » conseille de mettre davantage l'accent, au niveau local, sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les plans zonaux de sécurité. La police locale joue, en effet, un rôle indispensable dans la détection de faits et de victimes de traite des êtres humains<sup>16</sup>.

#### Niveau régional et international

Avec le Plan national de sécurité 2012-2015, la police belge s'est engagée à préparer ses collaborateurs, pour une meilleure coordination de ses services en matière de coopération policière internationale<sup>17</sup>. En Belgique, le parquet fédéral est chargé de faciliter la coopération policière et judiciaire internationale. Mais la police belge dispose aussi d'un réseau efficace d'officiers de liaison en poste à l'étranger. Dans les régions frontalières également, la coopération est intense dans les Centres de coopération policière et douanière (CCPD)<sup>18</sup>.

Le Schengen Information System (SIS) permet aux services de police des pays signataires la recherche de personnes et le signalement d'objet<sup>19</sup>. Au niveau de l'Union Européenne, plusieurs agences et

institutions telles que la Task Force of Chiefs of Police (TFCP), le Collège européen de police (CEPOL) ou encore l'Agence européenne pour la lutte contre la fraude (OLAF) soutiennent les activités de la Police judiciaire fédérale. La Belgique a peu d'équipes communes d'enquêtes pour la traite des êtres humains, mais la coopération policière internationale aux régions transfrontalières européennes entre la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne est un exemple de bonne pratique de coopération policière internationale dans les zones frontalières<sup>20</sup>.

#### **Prévention**

ECPAT Belgique a coordonné plusieurs campagnes et projets de prévention concernant l'exploitation sexuelle commerciale. La campagne « Stop Prostitution Enfantine » a été lancée en 2004 afin d'attirer l'attention sur le tourisme sexuel avec des enfants et inciter au signalement de situations suspectes, via la Cellule « Traite des êtres humains» de la police fédérale. Cette campagne, renommée "Je dis STOP!" en 2014, résulte des efforts d'un groupe de travail, le Groupe STOP, qui rassemble des partenaires du secteur public (Ministère des Affaires étrangères, Défense, Justice, Police), du secteur privé (Fédération de l'Industrie du Tourisme, FEBETRA) et des ONG (Plan Belgique, Child Focus, ECPAT Belgique et la Fondation Samilia). La campagne internationale menée par ECPAT et The Body Shop pour mettre fin à la traite des enfants à des fins sexuelles a été déclinée en Belgique<sup>21</sup>. ECPAT Belgique est partenaire du projet européen « Make-IT-Safe » mené entre janvier 2013 et décembre 2014<sup>22</sup>. Toujours en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation d'internet, en 2011, Child Focus et les six principaux fournisseurs de contenus et d'accès ont signé une charte e-safety<sup>23</sup>. Child Focus fait aussi un travail de prévention dans le cadre de l'e-safety auprès des enfants, des enseignants et des parents.

Au sein du Sénat, il existe un groupe de travail « Traite des êtres humains » dont les travaux ont abouti au rapport du 27 mars 2012 mentionné précédemment. Le groupe plaide pour davantage de sensibilisation des acteurs de première ligne comme l'inspection sociale, le personnel des centres fermés, le personnel médical, les services de la police locale et des magistrats grâce à une formation accélérée sur ce sujet<sup>24</sup>. En 2011, la Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a créé une affiche ainsi qu'une brochure de sensibilisation destinées à aider le personnel hospitalier à identifier les victimes de la traite<sup>25</sup>. En 2012, la direction de la Formation de la police fédérale et le service central « Traite des êtres humains » ont introduit la problématique dans le curriculum des aspirants-inspecteurs et des inspecteurs principaux.<sup>26</sup>

Concernant la collecte des données, l'Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a permis la création d'un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH). Un Comité de gestion a été créé afin de garantir le fonctionnement optimal du CIATTEH<sup>27</sup>.

#### **Protection**

#### Instruments internationaux

Au niveau international, la Belgique est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au Protocole facultatif a la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention C182 sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Royaume belge est aussi partie à plusieurs traités régionaux dont la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

### Législation nationale

Le Code pénal sanctionne implicitement la prostitution des enfants avec les articles 379 et 380 réprimant l'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution. Néanmoins, le terme prostitution n'y est pas défini conformément à l'article 2(b) du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 379 du Code pénal définit l'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution comme : « Quiconque aura attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion (...) et d'une amende (...) ». La peine est différente selon l'âge de la victime (moins de 14 ans, moins de 16 ans, moins de 18 ans) et elle est d'autant plus lourde que le mineur est jeune.

L'article 380 §4 du Code pénal définit l'exploitation sexuelle des mineurs. Il implique que les auteurs peuvent être punis, même si le mineur a consenti à l'acte. La traite des êtres humains est clairement définie à l'article 433 quinquies du Code pénal comme étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. La loi du 29 avril 2013²8 portant modification de cet article, a élargi ces secteurs d'exploitation à « la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » se substituant à la restriction initiale de « la prostitution ou la pornographie enfantine ». Les articles 433 sexies à octies indiquent les circonstances aggravantes, dont la minorité de la victime.

L'article 383 bis du Code pénal belge punit de cinq ans à dix ans de réclusion et d'une amende de 500 à 10 000 euros quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution. Bien que la législation belge en matière de pornographie mettant en scène des enfants ait connu une évolution positive ces dernières années, celle-ci ne contient aucune définition de la pornographie mettant en scène des enfants. La Convention de Lanzarote<sup>29</sup> oblige les Etats signataires à rendre punissable le fait de solliciter des mineurs à des fins sexuelles sur Internet (« grooming») si les échanges virtuels sont suivis d'actes matériels visant à rencontrer l'enfant. Pour répondre à cette nécessité, la Belgique a adopté deux nouvelles lois le 10 avril 2014 : la loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs et la loi relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel<sup>30</sup>.

L'article 10 ter du Code d'instruction criminelle<sup>31</sup> sur le principe d'extraterritorialité, permet la poursuite en Belgique des ressortissants belges ou étrangers se trouvant sur le territoire et ayant commis des infractions sexuelles à l'étranger, si celles-ci ont été commises sur la personne d'un mineur.

# Procédures applicables aux enfants victimes

Le Code d'instruction criminelle belge contient des mesures de protection spéciale à l'égard des mineurs victimes ou témoins de certains délits (cf. Livre I, chapitre VII bis du Code d'instruction criminelle), dont toutes les infractions relatives à l'ESEC. Ainsi, l'article 91 bis prévoit que tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors des auditions effectuées par l'autorité judiciaire.

### Assistance spécifique aux MENA

Les victimes qui coopèrent avec les instances judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, cette procédure est reprise dans la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Elle est par ailleurs détaillée dans une circulaire ministérielle du 26 septembre 2008<sup>32</sup>.

Les victimes identifiées par les acteurs compétents (par exemple, la police, les services de l'inspection sociale, etc.) sont obligatoirement orientées vers les centres spécialisés dans l'accueil des victimes et reçoivent des informations sur le statut de protection auquel elles ont droit. Il existe une sérieuse carence au niveau de l'identification des mineurs. Une des causes de cette « sous-identification » est le manque de formation des acteurs de terrain. Bien souvent, la sensibilisation des intervenants se fait à l'initiative des centres d'accueil eux-mêmes. Le GRETA a d'ailleurs récemment rappelé l'importance des séances de sensibilisation et formation à la détection de situations de traite par les intervenants susceptibles d'être en contact avec des MENA<sup>33</sup>.

Dans les affaires de traite, la victime demandera généralement une indemnisation en se constituant partie civile au pénal. S'il s'agit d'un MENA, les centres spécialisés assurent la défense des droits et des intérêts de la victime<sup>34</sup>.

### Institutions chargées de la protection de l'enfant victime

La complexité du système institutionnel belge est un obstacle aux intérêts des victimes, la collaboration entre les différents acteurs sur le terrain n'étant pas toujours optimale, ce qui joue contre l'intérêt supérieur de l'enfant. Une ligne d'urgence a été mise en place par l'Etat et la Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités Child Focus, elle est opérationnelle sur tout le territoire pour venir en aide aux enfants victimes de traite. Le site web www.stopchildporno.be est 24h/24 à la disposition des internautes ayant été confrontés à des images à caractère pédopornographique et ayant des questions à ce sujet<sup>35</sup>. Les cas d'exploitation sexuelle commis à l'étranger peuvent également être signalés sur le site « Je dis STOP! » (www.jedisstop. be) mis en place en novembre 2014 par ECPAT Belgique et les partenaires du groupe STOP et remplaçant l'ancien site web www. stopprostitutionenfantine.be.

La Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes (DJP) est compétente pour diverses formes de criminalité contre les personnes dont la traite et le trafic d'êtres humains.

### Services sociaux et associations d'aide pour les victimes d'ESEC

Il existe trois centres d'accueil pour les victimes de traite (Surya, Payoke, Pag-Asa). Une variété de services médicaux ainsi que des programmes d'aide psychologique est disponible pour les victimes dans ces centres d'accueil spécialisés. Cependant, l'octroi de cette aide dépend de l'obtention du statut de victime de traite<sup>36</sup>.

En 2013, le gouvernement a délivré ou renouvelé 839 titres de séjour à des victimes de la traite. Le gouvernement a continué à financer les trois centres offrant aux victimes de la traite un logement et une aide complète<sup>37</sup>. Concernant les enfants victimes de traite, ils ne sont pas autorisés à séjourner dans ces centres pour adultes et sont renvoyés dans des centres spécialisés pour les mineurs qui n'accueillent pas spécifiquement des victimes de la traite<sup>38</sup>.

### Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre

Le plan national de sécurité de la police 2012-2015 indique que des formations sur les procédures nouvelles seront organisées concernant la réception et l'accueil des victimes mineures et vulnérables, ainsi qu'à leur orientation éventuelle vers des services spécialisés<sup>39</sup>.

Le gouvernement a dispensé une formation spéciale sur la lutte contre la traite des personnes aux troupes belges avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix<sup>40</sup>.

# Participation des jeunes et des enfants

En Belgique, différentes institutions ont été mises en place et forment des plateformes de choix permettant de faire entendre les préoccupations des enfants et des jeunes au sein des cercles politiques.

Le Conseil de la Jeunesse est l'organe de représentation des jeunes de Belgique francophone, en Wallonie et à Bruxelles. Sa mission principale est de porter la parole des jeunes au niveau national et international, et de défendre leurs intérêts en négociant directement avec les politiques. En outre, dans le cadre du "Parlement Jeunesse", une fois par an, 80 jeunes de 17 à 26 ans investissent le Parlement de la Communauté française à Bruxelles et se mettent « dans la peau » d'un parlementaire.

Du coté flamand, le **Vlaamse Jeugdraad** est l'organe consultatif officiel pour ce qui touche aux enfants, aux jeunes et à leurs organisations en Communauté flamande. Pour la région bruxelloise, le **Brusselse Jeugdraad** (Conseil de la Jeunesse bruxelloise) prépare les avis en matière de jeunesse pour la **Vlaamse Gemeenschapscommissie** (Commission communautaire flamande)<sup>41</sup>.

Enfin, l'UNICEF Belgique a créé un projet pour les jeunes, intitulé « What Do You Think ? » qui vise à donner la parole aux enfants et aux jeunes les plus vulnérables.

### **Priorités**

#### Plan national d'action

Adopter des plans d'action nationaux luttant plus spécifiquement contre l'ESEC ou les violences à l'encontre des enfants ;

#### Coordination et coopération

- Une coopération internationale plus rapide et efficace entre les services de l'immigration administratifs et policiers s'impose sur le plan de la détection et de l'orientation des victimes ;
- Des accords internationaux doivent être conclus pour la mise en place d'un système d'alerte qui fonctionne par le biais d'officiers de liaison au niveau de la police et/ou de l'immigration;
- Une harmonisation des procédures faciliterait la collaboration des différents acteurs concernés et éviterait aux mineurs victimes de traite de devoir répéter leur histoire à chaque service ;

#### **Prévention**

- Offrir un soutien institutionnel aux campagnes de sensibilisation « grand public » sur la traite à des fins économiques, sexuelles, etc. pour inciter tout un chacun à être attentif aux situations de traite, parfois beaucoup plus proches qu'on ne le pense, ainsi que de prévenir les clients potentiels des risques encourus ;
- Augmenter la coordination entre les différents services confrontés à des cas de traite, afin d'obtenir une base de données centralisée des victimes de traite qui respecterait l'anonymat des victimes ;

#### **Protection**

- Insérer une définition de la prostitution des enfants conforme au Protocole additionnel dans le Code pénal belge ;
- Poursuivre les efforts visant à multiplier le nombre d'intervenants de première ligne dans le processus d'identification des victimes afin d'améliorer la détection des victimes de la traite en Belgique ;
- A terme, faire un bilan de la réforme concernant les enregistrements audiovisuels et adapter l'obligation des enregistrements audiovisuels aux infractions pour lesquelles ce n'est pas requis par la loi;
- Afin d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime, il convient de désigner un avocat pour les victimes qui ont fait des déclarations ou porté plainte et ce, dès qu'elles ont accès au statut de victime de traite des êtres humains ;
- Assouplir la procédure concernant le statut de victime de la traite afin que les mineurs puissent être protégés sur base d'une coopération minimale avec les autorités et préserver l'anonymat des mineurs qui témoignent;

# Structures compétentes en charge de la protection de l'enfance

- Harmoniser les procédures concernant le nombre d'intervenants qui interviennent auprès du mineur ainsi que la réglementation concernant les mineurs entre les Communautés ;
- Etablir un suivi des MENA afin de repérer leurs disparitions suspectes et éviter leur récupération par des réseaux de traite ;

#### **Services sociaux**

De nouveaux centres pour les mineurs victimes d'exploitation sexuelle devraient être créés ;

#### Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre

Une formation continue des services de première ligne sur l'application du statut de victime et la détection et l'identification des victimes est nécessaire ;

- Systématiser la sensibilisation et la formation des intervenants professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite (c'est-à-dire services de police, d'inspection sociale, magistrats, services sociaux, services médicaux, structures d'accueil, etc.), avec une attention spéciale aux acteurs de première ligne en contact avec des mineurs (tuteurs, service des tutelles, établissements scolaires, Services d'Aide à la Jeunesse, Juge de la jeunesse, Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ), etc.);
- 7 Les bourgmestres devraient accorder plus d'attention à la problématique de la traite des êtres humains et la remettre dans les plans zonaux de sécurité de la police locale pour une meilleure détection des victimes ;

# Participation des enfants et adolescents

Les groupes et organisations existants en Belgique devraient mettre l'accent sur la participation des jeunes sur des questions concernant la prévention contre l'ESEC dans leur programme.

# **NOTES DE BAS DE PAGE**

- 1 UNDP, International Human Development Indicators Belgium, 2014, consulté le 21 novembre 2014 depuis: http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/BEL
- 2 Centre de recherche de l'UNICEF, Les enfants de la récession : impact de la crise économique sur le bien-être des enfants dans les pays riches, Bilan Innocenti 12, 2014, p.8, consulté le 27 novembre 2014 depuis : http://www.unicef.fr/userfiles/2014\_Bilan12\_Innocenti.pdf
- 3 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2013, 27 février2014, consulté le 27 octobre 2014 depuis: http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/eur/220258.htm
- 4 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2014, consulté le 5 juillet 2014 depuis: http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf
- 5 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2014, consulté le 5 juillet 2014 depuis: http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf
- Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2013, consulté le 5 juillet 2014 depuis: http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf
- 7 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport annuel Traite des êtres humains 2013 : Construire des ponts, octobre 2014, consulté le 30 novembre 2014 depuis : http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\_annuel\_traite\_des\_etres\_humains 2013.pdf
- Police Fédérale, Statistiques policières de criminalité, Données de gestion 2000-2013 Trimestre 4, niveau national, SPC 2013 (date de clôture: 22/04/2014), consulté le 11 septembre 2014 depuis: http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim\_statistieken/2013\_trim4/pdf/nationaal/rapport\_2013\_trim4\_nat\_belgique\_fr.pdf; Voir également ECPAT Belgique, Les mineurs en situation de prostitution en Belgique: quelques connaissances, beaucoup d'incertitudes!, novembre 2014, consulté le 30 novembre 2014 depuis: http://ecpat.be/files/2014/09/Lesmineurs-en-situation-de-prostitution-en-Belgique1.pdf
- 9 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2013, 27 février 2014, consulté le 27 octobre 2014 depuis: http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/eur/220258.htm
- 10 Child Focus, Rapport d'activités 2013, consulté le 11 septembre 2014 depuis: http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport dactivites 2013 fr lr 0.pdf
- 11 Le figaro.fr, Tourisme sexuel: un Belge condamné, 19 février 2013, consulté le 13 Mars 2014 depuis:http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/02/19/97001-20130219FILWWW00531-tourisme-sexuel-un-belge-condamne.php
- 12 Service Public fédéral Justice, consulté le 11 janvier 2014 depuis: http://justice.belgium.be/fr/themes\_et\_dossiers/enfants\_et\_jeunes/droits\_de\_l\_enfant/volet\_national
- 13 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\_C\_MH\_FR\_2012.pdf

- 14 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\_C\_MH\_FR\_2012.pdf
- 15 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\_C\_MH\_FR\_2012.pdf
- 16 Police Fédérale belge, Plan national de sécurité 2012–2015, consulté le 11 juillet 2014 depuis: http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf
- 17 Police Fédérale belge, La coopération policière et judiciaire internationale, consulté le 11 janvier 2013 depuis: http://www.polfed-fedpol.be/org/org\_dgj\_approcheinter\_fr.php
- 18 Police Fédérale belge, La coopération policière et judiciaire internationale, consulté le 11 janvier 2013 depuis: http://www.polfed-fedpol.be/org/ org dgj approcheinter fr.php
- 19 Police Fédérale belge, La coopération policière et judiciaire internationale, consulté le 11 novembre 2014 depuis: http://www.polfed-fedpol.be/org/org\_dgj\_approcheinter\_fr.php
- 20 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\_files/publications/rapport\_annuel/CGKR\_ JV\_mensenhandel\_FR.pdf
- 21 ECPAT Belgique, Recommandations d'ECPAT Belgique au GRETA sur la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 22 ECPAT Belgique, Travailler avec des MENA sur la sécurité en ligne, décembre 2014, consulté le 15 décembre 2014 depuis : http://ecpat.be/files/2014/09/Travailler-avec-des-MENA-sur-las%C3%A9curit%C3%A9-en-ligne.pdf
- 23 Child Focus, Communiqué de presse, 23 Juin 2011, consulté le 11 janvier 2013 depuis: http://www.childfocus.be/uploads/Newsmanager/2011/Persbericht%20ondertekening%20 echarter%20FR2.pdf
- 24 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme(octobre 2012), « Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte », Rapport Annuel 2011, consulté le 15 novembre 2014, http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\_files/publications/rapport\_annuel/CGKR\_ JV mensenhandel FR.pdf
- 25 Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, Traite des êtres humains, que faire? Conseils pour le personnel hospitalier, 2012, consulté le 15 juin 2014 depuis : http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\_files brochures/2012/BROCHURE\_MENSENHANDEL\_FR.pdf
- 26 Service public fédéral Justice, Rapport Bisannuel du Gouvernement- Traite des êtres humains 2011- 2012, 2012, consulté le 15 décembre 2014 depuis : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ RAPPORT\_TEH\_2011-2012\_FR.pdf
- 27 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 janvier 2013 depuis: http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\_C\_MH\_FR\_2012.pdf
- 28 Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, M.B. 23 juillet 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013, article 2: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi loi/loi a.pl

- 29 Entrée en vigueur en Belgique de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels le 1er juillet 2013 : http://conventions.coe.int/ Treaty/Commun/ ChercheSig.asp?CL=FRE&CM=&NT=201&DF=&VL=
- 30 Loidu10avril2014modifiantleCodepénalenvuedeprotégerlesenfantscontrelescyberprédateurs, M.B.30avril2014, consultéle15 juillet2014 depuis: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/loi\_a.pl?imgcn.y=11&sql=dd+=+date%272014-04-10%27&language=fr&rech=&tri=dd+as+rank&num ero=21&table\_name=LOI&caller=image\_a1&row\_id=1&cn=2014041025&fromtab=loi&imgcn.x=30&DETAIL=2014041025/F&nm=2014009230&la=F&pdf\_page=74&pdf\_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/04/30\_1.pdf et Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, M.B 30 avril 2014, consulté le 15 juillet depuis: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F&table\_name=loi&cn=2014041024
- 31 Code d'instruction criminelle, Belgique, 17 novembre 1808, titre préliminaire article 10 Ter, consulté le 16 septembre 2014 : http://bit.ly/1bmgutO
- 32 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, consulté le 30 novembre 2012 depuis: http://www.diversite.be/?action=publicatie detail&id=153&thema=5
- 33 GRETA, Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA(2013)14, 25 septembre 2013, p.39, consulté le 19 novembre 2014 depuis: http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA 2013 14 FGR BEL with comments fr.pdf
- 34 Circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtes humains, 26 septembre 2008, M.B. 31 octobre 2008, consulté le 15 novembre 2014 depuis : http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/wetgeving\_legislation/national/mensenhandel TEH/circulaire%20 traite%20sept08%20-%20fr.pdf
- 35 Royaume de Belgique, Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012-2014, p. 5, consulté le 11 juillet 2014 depuis : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\_C\_MH\_FR\_2012.pdf
- 36 La Code, La traite des enfants en Belgique : Quelle protection ?, Analyse CODE, août 2012, consulté le 30 novembre 2012 depuis: http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse\_CODE\_la\_traite\_des\_enfants\_en\_Belgique.pdf
- 37 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le trafic des personnes, 2013, consulté le 5 juillet 2013 depuis: http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/210549.htm
- 38 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le trafic des personnes, 2013, consulté le 5 juillet 2013 depuis: http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/210549.htm
- 39 27 Police Fédérale belge, « Plan national de sécurité 2012–2015 », consulté le 11 juillet 2014 depuis: http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf
- 40 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le trafic des personnes, 2013, consulté le 5 juillet 2013 depuis: http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/210549.htm
- 41 http://www.bruxelles.irisnet.be/vivre-a-bruxelles/famille-et-vie-privee/quand-les-jeunes-participent/participation-a-la-vie-politique